



**APPEL D'OFFRE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DES SESSIONS DE
FORMATION CONDUISANT A LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT
D'APTITUDE A LA PROFESSION DE MAITRE NAGEUR SAUVETEUR
(CAEPMNS) SUR LE TERRITOIRE REGIONAL DU 1^{ER} SEPTEMBRE
2022 AU 31 DECEMBRE 2025**

**(REF : ARRETE DU 20 JANVIER 2022 RELATIF AU CERTIFICAT D'APTITUDE A
LA PROFESSION DE MAITRE NAGEUR SAUVETEUR » NOR : SPOV2202241A)**

I : Objet de l'appel et contexte réglementaire dans lequel il s'inscrit

I-1 : Les professionnels titulaires d'une certification professionnelle conférant le titre de Maître-Nageur Sauveteur sont soumis tous les cinq ans à une formation de mise à niveau intitulée « certificat d'aptitude à la profession de maître- nageur-sauveteur » (CAEPMNS).

I-2 : Le recteur de région académique a la charge de programmer les sessions de formation organisant cette mise à niveau en fonction des besoins. Pour ce faire, il est autorisé à conventionner avec des opérateurs de formation après avoir apprécié leurs capacités à organiser en quantité et qualité, sur l'ensemble du territoire régional, les sessions de formation répondants aux besoins.

I-3 : L'objet de l'appel est d'apprécier les capacités d'intervention et d'organisation sur le territoire régional de sessions par les organismes candidats afin de conventionner avec chacun d'eux.

II : Règlement de l'appel

II-1 : L'appel est ouvert à tout organisme de formation régulièrement enregistré auprès des services du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion et à jour de la certification qualité (Qualiopi) adaptée aux publics visés par la CAEPMNS (décret 2019-565 du 6 juin 2019).

II-2 : L'appel porte sur la période de mise en œuvre allant du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2025.

II-3 : les répondants à l'appel seront retenus sur la base de l'appréciation réglementaire et qualitative des éléments de réponse précisés en annexe 1.

II-4 : Chaque année civile, le ou les opérateurs de formation retenus contribueront à l'élaboration du calendrier d'offre de formation sur le territoire qui sera arrêté par le recteur de la région académique durant le dernier trimestre de l'année civile précédente.



III : Modalités de réponse à l'appel

III-1 : les réponses à l'appel sont à adresser **au plus tard le 1 er juin 2022** par

- ✓ 1 envoi « papier » à envoyer à l'adresse suivante : **RECTORAT DE RENNES / DRAJES - Pôle Métiers de l'animation et du sport - 96 rue d'Antrain - CS 10503 - 35705 RENNES CEDEX**

et

- ✓ 1 envoi numérique à l'adresse suivante : **ce.drajes.formation@ac-rennes.fr**

III-2 : La notification de la décision sera adressée à chaque répondant au plus tard le 24 juin 2022.

III-3 : Une convention sera établie entre le Recteur et chaque répondant retenu couvrant la période visée par l'appel. Cette convention anticipera l'utilisation, par les opérateurs de formation, de l'application nationale Forômes (Ministère chargé des sports) pour l'administration des sessions.

Annexe 1 : ELEMENTS A PRODUIRE en REPONSE A L'APPEL sur papier libre respectant l'ordonnancement ci-après

A - INFORMATIONS GENERALES A RENSEIGNER:

1. Dénomination de l'organisme de formation
2. Statut juridique
3. Identité et coordonnées du Directeur
4. N° d'enregistrement DREETS
5. Coordonnées.

B - INFORMATIONS PARTICULIERES A RENSEIGNER:

B1. Responsable-s pédagogique-s de la ou des sessions :

Nom-s, prénom-s, qualification-s, fonctions, expériences ; joindre les copies des pièces et attestations mentionnées ci-dessous, et un curriculum vitae détaillé

Article 6 (extrait) : « L'organisme de formation désigne : un responsable pédagogique pour chaque session »

« Il est : - titulaire d'une certification professionnelle a minima de niveau 4 lui conférant le titre de maître-nageur-sauveteur (MNS) ;

- est titulaire d'une attestation de réussite au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur en cours de validité ;

- justifie d'une expérience professionnelle de cinq ans minimum au cours des huit dernières années dans le champ de l'encadrement des activités aquatiques et de la natation ;

- est en possession d'une carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité.



Pôle Métiers de l'animation et du sport

B2. Effectif de la ou des sessions

Les modalités de mise en œuvre décrites (formation et évaluation) doivent être adaptées à un maximum de MNS accueillis de 25 personnes par session.

B3. Modalités de mise en œuvre de la ou des sessions :

Lieux et matériel mis à disposition

B4. Ingénierie de la formation :

Ruban pédagogique détaillé d'une session-type précisant notamment la répartition de l'encadrement sur les séquences du module de formation (nombre de séquences, qualifications des formateurs)

B5. Composition et qualification de-s équipe-s pédagogique-s :

Noms, prénoms, diplômes, expériences de chacun des membres de cette-ces équipes et thématiques qu'ils vont aborder (ex : aisance aquatique) ; joindre les copies des pièces mentionnées ci-dessous et les curriculum vitae détaillés de chacun de ces membres.

Rappels (article 6 de l'arrêté suscit ) :

« L'équipe pédagogique comprend :

1° A minima 2 formateurs présents lors des séquences de mise en situation pratique dont :

a) Une personne :

- titulaire d'une certification professionnelle a minima de niveau 4 conférant le titre de maître-nageur-sauveteur (MNS) ;
- titulaire d'une attestation de réussite au certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur en cours de validité ;
- justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans minimum au cours des huit dernières années dans le champ de l'encadrement des activités aquatiques et de la natation ;
- en possession d'une carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité.

b) Un formateur aux premiers secours, à jour de sa formation continue, et justifiant à minima d'une expérience professionnelle de formateur de cinq ans.

2° Le cas échéant un ou des intervenants pouvant compléter l'équipe de formateurs. Ils ne peuvent intervenir qu'en complément des formateurs mentionnés au 1° lors des séquences théoriques et de mise en situation pratique.

Le temps de formation portant sur l'aisance aquatique est assuré par au moins un instructeur aisance aquatique référencé sur la plateforme aisance aquatique du ministère chargé des sports. A défaut, le temps de formation doit être dispensé par au moins un maître-nageur aisance aquatique ».



B6. Composition et qualification de-s équipe-s d'évaluateurs :

Nom, prénom, diplômes, expérience. Joindre les copies des pièces visées ci-dessous ainsi que les curriculum vitae détaillés des personnes concernées.

Rappels (article 7 de l'arrêté suscit ) :

« Pendant le déroulement des  preuves prévues   l'annexe IV au pr sent arr t , les candidats sont  valu s par :

a) Au moins un titulaire d'une certification professionnelle a minima de niveau 4 conf rant le titre de maitre-nageur sauveteur, justifiant d'une exp rience professionnelle de cinq ans minimum au cours des huit derni res ann es et en possession d'une carte professionnelle en cours de validit . Cet  valuateur est d sign  par une organisation professionnelle de ma tres-nageurs-sauveteurs ;

b) Au moins un formateur de premiers secours,   jour de sa formation continue et justifiant a minima d'une exp rience professionnelle de formateur de cinq ans.

Les  valuateurs proposent aux candidats ayant  chou    l'une des  preuves, une seconde  valuation au cours de la session de CAEP-MNS sur le temps d di  initialement   l' valuation. »

B7. Copie de la –des convention-s partenariale-s avec la ou les organisations professionnelles repr sentatives ;

B8.Le cas  ch ant, la-es conventions de sous-traitance  tablie-s dans le cadre de la mise en  uvre de la ou des sessions de CAEPMNS sur la dur e du conventionnement.